

Concertation sur la territorialisation de la gestion quantitative dans le SDAGE

Liste des annexes :

- annexe n°1 : tableau des impacts liés au classement en 7B-2, 7B-3 et ZRE
- annexe n°2 : note précisant l'incidence du classement en ZRE
- annexe n°3 : note du secrétariat technique de bassin de définition de la pression hydrologique
- annexe n°4 : note de la DREAL de bassin sur l'analyse des pressions hydrologiques sur les territoires proposés en 7B-3 et ZRE

En Pays de la Loire, seulement 11 % des masses d'eau sont en bon état (état des lieux du prochain SDAGE validé en décembre 2019). La dégradation des cours d'eau est en grande partie liée à leur fragilité hydrologique. Leur hydrologie, souvent naturellement faible (notamment en lien avec l'absence de nappes significatives dans la partie ouest de la région dont la géologie est formée par le massif armoricain) est en outre fortement impactée par les prélèvements en étiage et par les aménagements des bassins versants, notamment la présence de nombreux plans d'eau.

La maîtrise des prélèvements d'eau dans les nappes, rivières et plans d'eau est donc un élément essentiel pour la reconquête du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la préservation des écosystèmes qui leur sont liés.

Le changement climatique, avec ses conséquences attendues sur la diminution des débits d'étiage des cours d'eau, renforce la nécessité de retrouver l'équilibre entre la disponibilité de la ressource et les besoins (usages et milieux), et de restaurer les fonctions de régulation hydrologique des milieux (diminution de l'impact des plans d'eau et des drainages, préservation et restauration des zones humides,...).

1. La territorialisation : objectifs et conséquences

Pour les secteurs présentant « une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins », le code de l'environnement (article R211-71) prévoit la délimitation de zones de répartition des eaux (ZRE), pour lesquelles une **diminution globale des prélèvements à l'étiage est nécessaire afin de retrouver cet équilibre**.

En complément, dans son chapitre consacré à la maîtrise des prélèvements d'eau, le SDAGE distingue dans son orientation 7B différents types de territoires en fonction de la situation hydrologique des bassins versants :

- les territoires où une **augmentation mesurée des prélèvements à l'étiage est possible (disposition 7B-2)** : dans les territoires où l'équilibre est actuellement respecté, un encadrement des augmentations est mis en place afin de prévenir l'apparition de déséquilibre ;
- les territoires où un **plafonnement des prélèvements à l'étiage au niveau actuel s'impose (disposition 7B-3)** : dans les bassins qui montrent un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements, à cause de prélèvements excessifs ou d'un régime d'étiage naturel trop faible ;

Le tableau en annexe n°1 et la note en annexe n°2 résument les conséquences des trois principales situations (7B-2, 7B-3 et ZRE).

2. Les évolutions proposées pour la région Pays de la Loire

L'état des lieux du prochain SDAGE, validé en décembre 2019 par le comité de bassin Loire Bretagne, identifie les masses d'eau risquant de ne pas atteindre le bon état des eaux en 2027. Cette analyse confirme que la majeure partie des masses d'eau des Pays de la Loire subissent une pression significative pour l'hydrologie, c'est-à-dire que l'atteinte du bon état est compromise par des pressions trop fortes sur l'hydrologie (prélèvements, impact des plans d'eau...).

De façon simplifiée, la pression est considérée significative sur l'hydrologie lorsque la pression de prélèvements et l'impact des plans d'eau sont d'une importance telle que cela représente plus de 50 % du débit d'étiage du cours d'eau considéré. Les modalités de calcul de la pression significative pour l'hydrologie sont détaillées dans une note méthodologique du secrétariat technique de bassin en annexe n°3, rédigée pour l'état des lieux du SDAGE.

C'est sur cette base que le secrétariat technique de bassin s'est appuyé pour proposer une évolution de la territorialisation du SDAGE, à partir des principes suivants :

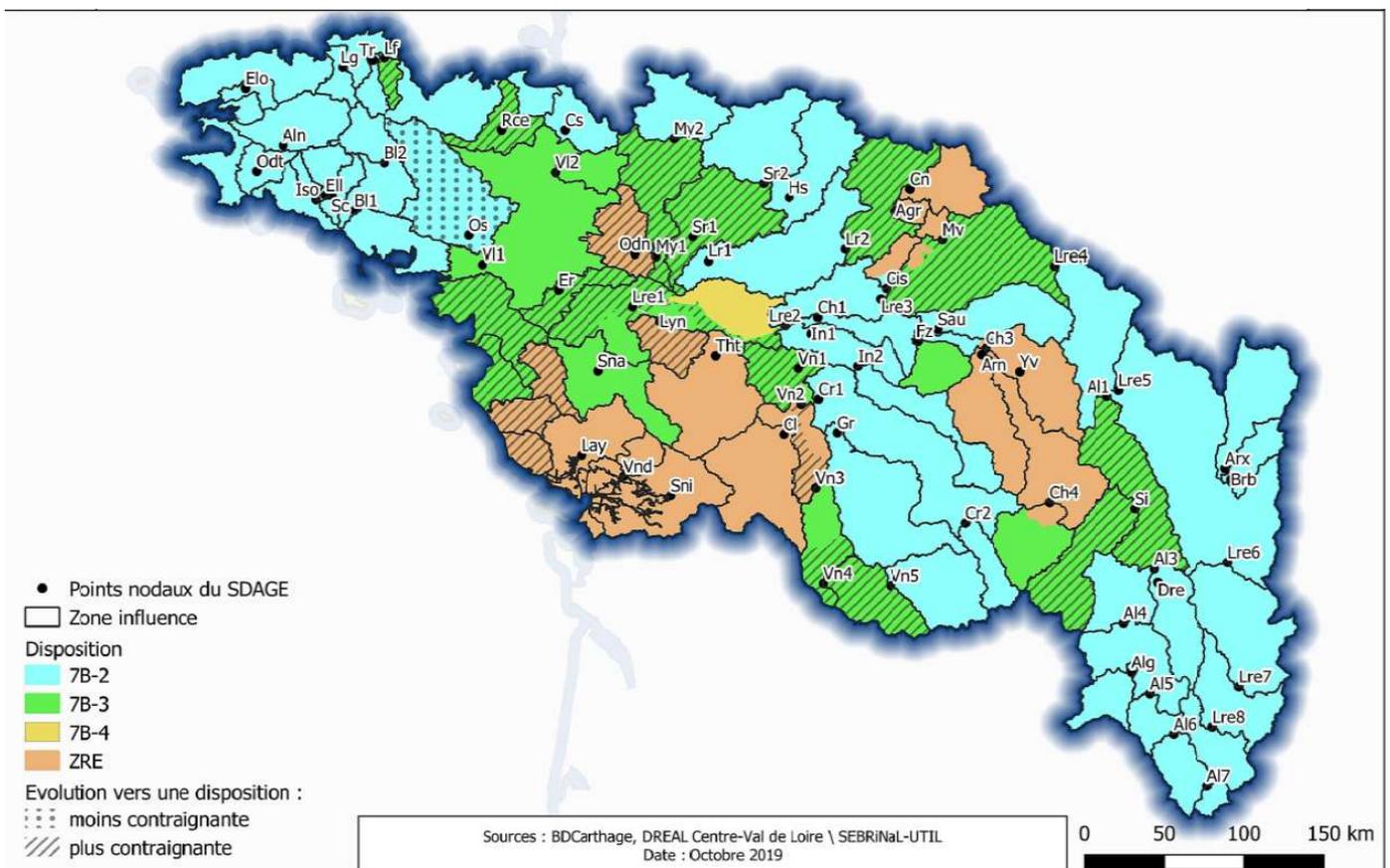
- les territoires et zones nodales présentant au moins 60 % de surface de masses d'eau en pression significative pour l'hydrologie sont proposés en 7B3 (plafonnement des prélèvements à l'étiage à leur niveau actuel) ;
- les territoires et zones nodales présentant plus de 90 % de surface de masses d'eau en pression significative pour l'hydrologie, et étant classés actuellement en 7B3, sont proposés en ZRE (résorption des déficits).

La carte ci-dessous présente les propositions de territorialisation correspondant à ces principes. Plusieurs zones sont concernées par des évolutions sur la région Pays de la Loire :

- Passage de 7B-2 à 7B-3 pour les territoires suivants :
 - Sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire : secteur hors zone nodale, zone nodale Loire 1 (dont une partie est en dehors du territoire du SAGE) et zone nodale Erdre ;
 - Territoire du SAGE Baie de Bourgneuf-Marais Breton ;
 - Sur le territoire du SAGE Mayenne : zone nodale My1 (secteur aval) ;
 - Territoire du SAGE Sarthe aval (= zone nodale Sr1) ;

- Sur le territoire du SAGE Loir : zone nodale Lr2 (secteur amont) ;
- Passage de 7B-3 à ZRE pour les territoires suivants, étant entendu que le classement en ZRE peut se faire à une échelle plus fine que celle des SAGE :
 - territoire du SAGE Vie et Jaunay ;
 - territoire du SAGE Auzance-Vertonne,
 - territoire du SAGE Logne -Boulogne - Ognon et Lac de Grand Lieu,
 - sur le territoire du SAGE Layon – Aubance : zone nodale Lyn (Layon),
 - territoire du SAGE Oudon (= zone nodale Odn).

La plupart de ces bassins ont déjà été identifiés depuis plusieurs années pour des problématiques de gestion quantitative. Certains bassins avaient notamment déjà fait l'objet de propositions de classement en ZRE entre 2008 et 2009 (côtiers vendéens).



La DREAL de bassin a par ailleurs établi une analyse sur les territoires concernés par une proposition d'évolution, du rapport entre les pressions liées aux prélèvements et les pressions liées à l'évaporation (voir note en annexe n°4 sur l'analyse des pressions hydrologiques sur les territoires proposés en 7B-3 et ZRE).

On notera que les prélèvements réalisés à l'étiage dans des retenues et présentant un volume inférieur ou égal à la capacité de la retenue n'ont pas été comptabilisés dans la pression de prélèvements à l'étiage, les retenues étant considérées comme alimentées en période hivernale. Cette hypothèse méthodologique, utilisée pour déterminer les risques hydrologiques à l'échelle

globale du bassin Loire Bretagne, peut comporter des biais pour des analyses plus localisées lorsqu'il s'agit de comparer différentes composantes d'une pression.

En effet, toutes les retenues ne sont pas totalement isolées hydrauliquement du réseau hydrographique : certaines peuvent être sur cours d'eau, être alimentées directement par des sources, intercepter des pluies estivales, ou n'être pas totalement déconnectées de nappes alimentant le cours d'eau. Il en résulte que les prélèvements dans ces retenues, suivant la configuration des retenues, sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les écoulements durant la période d'étiage, et de retarder le retour à des débits plus importants à l'automne. Cet impact est potentiellement d'autant plus important dans les territoires où les prélèvements en retenues sont importants.

Afin d'appréhender cette problématique, la note rédigée par le DREAL bassin présente également la répartition entre pression liée aux prélèvements et pression liées à l'évaporation par les plans d'eau, en comptabilisant les prélèvements à l'étiage dans les retenues, sur les zones nodales et territoires où ces prélèvements à l'étiage en retenues sont importants. La réalité de la répartition entre la part de la pression liée aux prélèvements et la part liée à l'évaporation des plans d'eau se situe entre ces deux méthodes de calcul.

Au vu de l'importance des plans d'eau et des prélèvements associés dans notre région, il ressort donc la nécessité sur ces territoires :

- lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes, de mieux connaître le degré de connexion au réseau hydrographique des retenues (et plus généralement des plans d'eau) et l'impact des prélèvements qui y sont réalisés sur les écoulements à l'étiage, ce qui doit passer par des études et inventaires poussés ;
- lorsque les prélèvements dans les plans d'eau connectés aux milieux sont identifiés, de mettre en place un plan d'action permettant de réduire l'impact de ces prélèvements sur le milieu, pour contribuer à la résorption du déficit quantitatif.

3. Les procédures

La territorialisation de la gestion quantitative relève de deux procédures différentes : le zonage ZRE découle du code l'environnement (puis il est repris par le SDAGE), tandis que les territoires classés en 7B découlent uniquement du SDAGE.

ZRE : La procédure de délimitation des ZRE est déconcentrée au niveau des bassins hydrographiques, la compétence de leur désignation ayant été transférée au préfet coordonnateur de bassin (décret du 17 juillet 2006).

La délimitation des ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du code de l'environnement :

- le préfet coordonnateur de bassin désigne par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71) ;
- le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72) par ce classement.

Pour cette désignation au niveau du bassin, le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne a confié une phase de concertation locale dont les objectifs sont précisés au point 4 ci-après aux préfets de région. Les résultats qui en ressortiront permettront ensuite au préfet coordonnateur de déterminer les territoires qu'il retient en projet de classement en ZRE. Ce projet de territorialisation sera soumis à une consultation plus formelle, a priori parallèle à celle du SDAGE (voir point suivant).

7B : S'agissant d'un chapitre du SDAGE 2022-2027, la procédure est celle de l'élaboration en cours de ce document : un projet de SDAGE doit être validé par le comité de bassin puis soumis à consultation des assemblées (notamment des CLE) et du public, a priori début 2021, pour une approbation du document corrigé suite à la consultation fin 2021 ou début 2022. Cette réflexion

paraît en Pays de la Loire indissociable de la détermination concomitante des ZRE. Lors de la concertation locale sur les propositions de classements en ZRE, les réactions des acteurs locaux sur les évolutions proposées pour ces zones seront donc également transmises au préfet de bassin.

4. Les attentes de cette phase de concertation

L'objet de cette phase de concertation préalable est de "présenter la méthodologie [...], partager et le cas échéant affiner le diagnostic de déséquilibre quantitatif, [...] présenter les conséquences du classement en ZRE [...], permettre l'expression des points de vue des différents acteurs concernés et constituer un temps fort pour mobiliser ou remobiliser les acteurs sur une stratégie de résorption des déficits quantitatifs".

Cette démarche doit notamment permettre de partager les connaissances, de collecter les données locales, d'identifier les éléments à creuser, soit localement par les SAGE par exemple, soit à d'autres échelles, en s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- le résultat des études volumes prélevables ;
- l'occurrence de franchissement des seuils d'alerte sur certains territoires ;
- l'état des lieux du SDAGE concernant notamment les pressions de prélèvement et les interceptions d'écoulement ;
- les connaissances locales et les perspectives d'évolution des différents usages.

Des fiches par SAGE ont été élaborées à partir des données disponibles afin de qualifier la situation hydrologique du territoire. Elles constituent un document-support à la concertation. Même si ces fiches sont élaborées par SAGE, cela n'exclut pas d'y intégrer des données plus fines sur certains sous-bassins, dans la mesure où le classement en ZRE peut être fait à une échelle plus fine que les SAGE.

Les éléments d'analyse ou d'orientation développés par les différents partenaires (ex : SAGE, chambres d'agriculture,...) peuvent également contribuer aux réflexions, de même que les réflexions locales en particulier liées à la mise en place de démarches de type gestion collective et/ou projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)¹.

L'objectif est donc de partager les connaissances sur la situation des territoires, afin de déterminer ensuite la territorialisation la plus appropriée au regard de cette situation.

5. Les suites de la démarche

La transmission de ces éléments permettra d'éclairer les échanges prévus dans les instances de bassin (commission planification) sur les évolutions de territorialisation du SDAGE et sur les propositions de classement en ZRE. Cela permettra également au préfet coordonnateur de bassin de confirmer ou d'ajuster la proposition de ZRE qui sera ensuite soumise à une consultation formelle du public, des assemblées et des CLE, a priori début 2021.

1 Cf [instruction du Gouvernement du 7 mai 2019](#) relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (NOR : TREL1904750J)